



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-A-53-IC

SW

Arrêté préfectoral Société AFICA à ISLES-SUR-SUIPPE

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire n°03-334 du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2007-A-133-IC du 18 décembre 2007 autorisant la société AFICA à Isles sur Suipe à poursuivre ses activités ;

VU le dossier de réexamen transmis par AFICA le 27 juin 2017 au titre de l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les éléments présentés lors du réexamen tiennent compte des meilleures techniques disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFICA dont le siège social est situé au 19 Route de Bazancourt est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ISLES SUR SUIPPE (51110) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2007.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité/Unité
Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) - 2 fours de fusion d'une puissance totale de 2x500 = 1 000kW - 1 four de fusion d'une puissance de 1500 kW - 1 four de maintien d'une puissance de 250 kW - 1 système de coulée continue d'une puissance de 70 kW	2546	A	Capacité de production : 100 t/j
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2552.1	A	Capacité de production : 100 t/j
Transformation des métaux non ferreux : fusion y compris alliages des métaux non ferreux incluant des produits de récupération et exploitation de fonderie de métaux non ferreux avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j pour le plomb et le cadmium et à 20 t/j pour les autres métaux	3250.b	A	Capacité de production : 100 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² - Hall de stockage de produits de négoce et des sous-produits de fusion - Hall de réception et de tri de déchets de métaux non ferreux avant fusion et valorisation sous forme de lingots	2713.1	A	Surface d'entreposage : 3 135 m ²

A : autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
Isles sur Suippe	178, 180, 181, 182, 1223, 1239, 1241, 1253	23116 m ²

Le bâtiment d'exploitation est composé :

- du hall d'expédition et de réception des matières premières de 2 070 m² ;
- du hall de production de 2 182 m² comprenant notamment le sécheur, les fours, la ligne de coulée continue ;
- le local de triage de 538 m² ;
- le local filtres de 230 m² ;
- le local des produits de 527 m² de négoce et sous-produits.

Le sol du bâtiment d'exploitation est cimenté et ne présente aucune bouche d'égout reliée au système des eaux usées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupations définis au précédent chapitre. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R51-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-76 et R512-77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre l'implantation d'un établissement industriel.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées et enlevées. Les locaux seront maintenus en état. Les canalisations feront l'objet d'un nettoyage complet. Tout risque de pollution ou de nuisance fera l'objet d'étude et d'une mesure compensatoire si nécessaire.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/04/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/07/03	Circulaire n°03-334 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, ou dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

L'ensemble des matières premières sont stockées suivant leur qualité dans des zones spécifiques dans le hall de réception du bâtiment de production. Le sol sur lequel sont entreposées ces matières est cimenté et ne présente aucune bouche d'égout reliée au système des eaux usées.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Un écran (mur ou clôture avec une haie) de 2 mètres de hauteur entoure l'ensemble du site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les cause de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'ensemble des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement par l'exploitant est listé en annexe au présent arrêté.

L'ensemble de ces documents doit être mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, annuellement, l'ensemble des résultats d'auto-surveillance définis au chapitre 8 (rejets atmosphériques, rejets aqueux), sauf périodicité explicitement mentionnée au chapitre 8.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Toutes les opérations pouvant être à l'origine d'émissions de poussières diffuses sont interdites lorsque les portes et les exutoires (autres que les cheminées du bâtiment d'exploitation) sont ouverts, notamment :

- lors des opérations d'expédition ou de réception de matières ;
- lors des opérations de nettoyage des sols ou des big bags double enveloppe ;
- lors des opérations d'évacuation des big bags double enveloppe.

Un dispositif de filtration de l'air rejeté est présent en toiture afin d'éviter la mise en suspension des poussières de faible granulométrie à l'intérieur du bâtiment.

L'ensemble des opérations pouvant être à l'origine d'émissions de poussières sont décrites dans une note connue de l'ensemble des intervenants du site et est affichée sur les portes du bâtiment d'exploitation. Cette note est régulièrement tenue à jour.

Les stockages de produits pulvérulents tels que les poussières issues des filtres sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. En cas de dysfonctionnement du système de filtration, l'exploitant mettra en sécurité ses installations pour effectuer les réparations qui s'imposent.

L'entretien des installations de filtration est réalisé au minimum annuellement. Un registre est tenu à jour.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Émissaires	Installations raccordées
Cheminée générale	Des filtres sont installés après : - Fours - Aspirations aux postes de travail - Sécheurs à tournures
Captations du sécheur à tournures	Sécheurs à tournures
Cheminée du groupe électrogène	Groupe électrogène de secours
Cheminée chaudière	Chaudière au gaz naturel
Cheminée générateur d'air chaud	Banc de triage

Les tournures sont séchées par le sécheur à tournures (cylindre rotatif avec brûleur à gaz réglable suivant les tournures réceptionnées). Le débit maximal des deux captations du sécheur à tournures est de 2350 Nm³/h. Le traitement des fumées est assuré par le système général.

Sont reliés à la cheminée générale :

- le système de filtration de l'unité 1 se composant du quai de chargement, du banc de triage, du sécheur à tournures, de la zone des fours C/D (crasses D, coulée D, four C, coulée C et crasses C), de la chaîne de lingotières C (poteyage, bec de chauffe poche C, nettoyage lingotières, hotte), du local de polissage ;
- le système de filtration de l'unité 2 se composant du four D, de la chaîne de lingotières D (poteyage, bec, hotte et nettoyage des lingotières), de 2 captations pour la chauffe de la poche D, de la zone coulée continue (four A, écumage A, crasses A/ coulée en poche A/ goulotte /écumage A, du four B) ;
- le système de filtration de l'unité 3 se composant de la presse, du vibrant de la presse et de la zone de chargement de la trémie de triage.

Les unités 1 et 2 ont chacun un débit nominal de 45 000 m³/h et se composent d'un cyclone, de 300 filtres à poches polyester (soit total 600) et d'un préfiltre et d'un filtre finisseur. L'unité 3 a débit nominal de 35 000 m³/h et se compose de 36 filtres/cartouches en polyester.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre interne en mm	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Cheminée	35	1900	11000	8
Sécheur à tournures	/	/	2350	/
Cheminée du groupe électrogène	7	200	/	/
Cheminée chaudière	9	250	/	/
Cheminée du générateur d'air chaud	10	180	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Émissions de particules

	Cheminée générale (****)		
	Concentration (**) mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg) (***)
Poussières totales	0,100	10,00	49,00
Cd (cadmium et composés)	0,002	0,17	0,80
As (arsenic et composés)	0,001	0,10	0,48
Pb (plomb et composés)	0,014	2,40	7,00
Cr (chrome et composés)	0,003	0,34	1,70
Cu (cuivre et composés)	0,003	0,34	1,70
Ni (nickel et composés)	0,005	0,51	2,50
Métaux totaux (*)	0,060	6,00	30,00

* antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés.

** le prélèvement a une durée de 6 heures minimum pour les dioxines et furannes et de 4 heures pour les autres polluants.

*** la durée maximale de fonctionnement des installations est de 4800 heures par an.

**** le débit maximal à la cheminée est de 11000 Nm³/h et l'ensemble des fours doit être en fonctionnement lors des prélèvements. Les flux sont déterminés pour le rejet général résultant des fours et des autres postes raccordé : sécheur à tournure, hall de chargement des véhicules, etc. décrits à l'article 3.2.2.

Autres gaz :

Les valeurs limites d'émissions suivantes de composés organiques volatils (COV) émis par le sécheur à tournures ne doivent pas être dépassées (exprimées en carbone total) :

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³ (en sortie du sécheur à tournures)
COVT	30

Les flux sont déterminés pour les deux captations du sécheur à tournures.

La réception de tournures souillées par des huiles chlorées est interdite.

Les valeurs limites d'émissions de dioxines et furannes suivantes ne doivent pas être dépassées

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³	Flux maxi annuel total en g/an
Dioxines et furannes exprimés en I- TEQ*	0,07	0,024

*La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications ci-dessous.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2000 m ³

Sous un an, l'exploitant examine la faisabilité d'un recyclage des eaux pluviales et en transmet le résultat à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (eaux de refroidissement) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le dispositif installé comporte un disconnecteur en amont de la ligne de coulée continue et après le clapet anti-retour pour sécuriser le réseau public.

La séparation entre le réseau public et les systèmes de refroidissement de la ligne de coulée continue est assurée par 2 vannes électriques pour le four de fusion et 2 vannes manuelles pour le four de maintien.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit en exploitation.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître l'ensemble des éléments les composant ainsi que les différents secteurs collectés et les réseaux associés ou encore l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ainsi que les ouvrages de toute sorte.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de lavage des engins
- eaux pluviales de toitures et de voiries (ces eaux ne sont pas séparées).

Aucune eau de process n'est générée par l'établissement. Les éventuelles opérations de nettoyage réalisées au droit des zones de production ou de stockage sont réalisées sans générer d'effluents aqueux émis à l'extérieur.

Les eaux pluviales sont traitées par deux séparateurs/débourbeurs avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration.

Les eaux de lavage des engins sont traitées spécifiquement par le séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage. Ces eaux sont également analysées avant mélange avec les eaux pluviales afin de s'assurer de la compatibilité des eaux.

Sous un an, l'exploitant examine la faisabilité d'une solution alternative à l'infiltration des eaux de lavage des engins. Il transmet sous le même délai ses propositions et un échéancier de réalisation des travaux à l'inspection des installations classées.

Le site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles autres que celles mentionnées dans cet article.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement et notamment les séparateurs/débourbeurs d'hydrocarbures sont correctement entretenues et nettoyées au moins une fois par an. L'exploitant tient à jour un registre d'entretien de ces équipements. Elles sont exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Lorsque qu'un tel dysfonctionnement ou indisponibilité se présente, l'exploitant le consigne dans un registre qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à la nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGE DES ENGINES DE MANUTENTION

Les eaux de lavage des engins de manutention à l'extérieur du bâtiment sont contrôlées séparément avant mélange avec les eaux pluviales et rejetées au bassin d'infiltration avec si elles respectent les valeurs limites précisées ci-dessous. Ces valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentrations instantanées maximales :

Paramètre	Concentration instantanée maximale (mg/L)	Norme
Matières en suspension totales	35	NFT 90105
DBO5 (sur effluent brut)	10	NFT 90103
DCO (sur effluent brut)	50	NFT 90101
Azote global	4	NFT 90110, 90012, 90013
Phosphore	0,2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114
Cuivre	0,5	NFT 90022
Chrome	0,5	NFEN 1233
Zinc	2	NDT 90112

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et protégées des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant s'assure de plus que la hiérarchisation du traitement des déchets produits au sein de son installation est bien respectée.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifique autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (référence au numéro de nomenclature nationale des déchets) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination prévue.

Lorsque les déchets produits sont de nature dangereuse ou radioactive, l'exploitant s'assure également de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets (dangereux ou radioactifs) conforme à la réglementation, qu'il conservera avec le registre.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Codification	Quantité maximale stockée sur le site
Crasses	10.06.02	40 t
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15.01.10*	50 kg
Revêtement des fours et réfractaires	16.11.03*	15 m ³
Accumulateurs	16.06.01*	400 kg
Absorbants, matériaux filtrant, ...	15.02.02*	4 t
Aérosols	15.01.11*	45 kg
Huiles usagées	13.01.13	2 t
Résidus de pompage fosse de rétention (groupe électrogène + zone hydrocarbures)	16.17.08	3 t
Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	13.05.02*	15 t
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20.01.21*	65 kg
Déchets d'activité de soins	18.01.03*	1 kg
Poussières de filtration des fumées	10.06.03*	70 t
Filtres issus des filtrations	15.02.02*	3 t
Solution (résidus liquides, métallographie-laboratoire)	06.07.04*	400 kg
DIB en mélange	20.08.01	15 m ³
DIB valorisables (papiers cartons, films plastiques, bouteilles, revues, ...)	15.01.01	15 m ³
Palettes bois	15.01.03	2 t
Ordures ménagères	20.08.01	4 m ³
Verres ménagers	15.01.07	1 t
Ferraille + lingotières	12.01.01	30 m ³
Cartouches d'imprimante	08.03.13	40 kg
Déchets filière graphique	10.10.99	1,8 t
Équipements mis au rebut DEE	16.02.13*	0,5 t

L'exploitant tient à jour un état des lieux de la quantité de déchets présents sur le site.

L'exploitant doit s'assurer en continu que la destination finale de ses déchets est la meilleure possible dans les conditions techniques et économiques du moment. En particulier, il s'assure de respecter au mieux la hiérarchie de traitement des déchets. Ainsi, la valorisation matière (réutilisation, réemploi, recyclage) sera privilégiée dès qu'elle sera possible. La valorisation énergétique sera ensuite envisagée, avant de laisser place aux opérations de traitement thermique sans valorisation énergétique. En dernier recours, l'exploitant pourra orienter ses déchets ultimes non valorisables vers le stockage.

CHAPITRE 5.2. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 5.2.1. MATÉRIEL DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

L'exploitant dispose sur son établissement du matériel nécessaire à la détection d'une source radioactive et à la mise en sécurité du chargement. Deux portiques de détection d'une source radioactive sont installés en entrée de site et en tête de la chaîne de tri manuelle et fonctionnent sur le site. L'exploitant dispose également d'un radiamètre portable.

Les portiques doivent tenir compte de la nature des produits ainsi que de leurs caractéristiques (densité,...), ainsi que du type de véhicule destiné à être présent sur site.

Le réglage des seuils d'alarme doivent être adaptés au contexte dans lequel les portiques de détection seront utilisés. Le réglage doit tenir compte de divers paramètres tels que le lieu d'implantation de l'installation ou la nature des déchets admis par exemple.

Les seuils de détection des deux portiques doivent être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées de la DREAL avec les différents éléments d'appréciation.

Les portiques de détection de la radioactivité sont réalisés et installés de manière à offrir les meilleures garanties concernant les risques liés aux intempéries ou aux actes criminels.

L'exploitant doit justifier des mesures prises pour assurer la sécurité de son installation.

ARTICLE 5.2.2. IMPLANTATION DES PORTIQUES

Un portique de détection est implanté en extérieur afin de détecter les éléments radioactifs présents dans les véhicules. L'exploitant s'assure que ce portique peut détecter une source radioactive ponctuelle dans un chargement, source qui peut s'avérer dangereuse du point de vue de la radioprotection.

Un deuxième portique est installé en tête de la chaîne de tri. Il permet de détecter les éléments radioactifs qui n'auraient pas été détectés par le premier portique.

ARTICLE 5.2.3. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Une procédure relative aux portiques de détection de la radioactivité et notamment à leur fonctionnement, au réglage des seuils de détection ou d'alarme, aux opérations à conduire en cas de déclenchement, doit être élaborée afin de permettre le suivi de ceux-ci. La procédure doit être transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation.

La procédure doit être affichée de manière visible dans la zone réservée au contrôle et à la réception des chargements. De même, elle doit être connue par le personnel chargé du contrôle.

La procédure doit être tenue à jour en se basant sur le retour d'expérience des années précédentes de fonctionnement.

ARTICLE 5.2.4. INFORMATION ET FORMATION

Le personnel chargé des contrôles des lots de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques notamment, doit être informé du risque des rayonnements ionisants. L'exploitant s'assure que des formations internes, et/ou externes soient réalisées de façon périodique pour le personnel chargé du contrôle du chargement des véhicules ainsi que pour le personnel présent sur la chaîne de tri.

Pour les formations internes, des attestations de stage délivrées par la personne compétente en radioprotection doivent être contresignées par le directeur de l'établissement et consignées dans le registre relatif aux formations du personnel. Le personnel ayant suivi des formations externes obtient à l'issue de celles-ci une attestation signée par l'organisme de formation. Ces attestations sont à consigner de façon identique à ce qui est prescrit dans l'alinéa précédent.

ARTICLE 5.2.5. DÉCLENCHEMENT DES PORTIQUES

Tout déclenchement d'un portique doit faire l'objet d'une consignation écrite dans un registre qui est à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque déclenchement du portique extérieur, sont annexées également les informations suivantes :

- * la valeur enregistrée par le portique ;
- la date et heure d'arrivée du chargement ayant provoqué le déclenchement du portique ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les coordonnées du transporteur et du producteur des déchets.

Pour le portique situé en tête de la chaîne de tri, l'exploitant relèvera la valeur enregistrée par le portique, la date et l'heure de la détection ainsi que la nature de l'objet à l'origine du déclenchement.

Lors du déclenchement du portique extérieur, l'exploitant avant d'avertir les différentes autorités compétentes peut essayer de repasser le véhicule incriminé plusieurs fois devant le portique afin de confirmer ou la présence d'une source radioactive. Si le déclenchement persiste, l'exploitant doit appliquer sa procédure. Dans le cas contraire, le chargement peut être accepté, néanmoins ce dysfonctionnement doit être consigné dans un registre.

Lors du déclenchement du portique en tête de la chaîne de tri, l'élément détecté est immédiatement isolé dans un local dédié.

Lors du déclenchement avéré d'un des deux portiques de détection de la radioactivité, l'exploitant doit prévenir immédiatement les services de l'inspection des installations classées, l'autorité de sûreté nucléaire, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et sa direction de l'environnement et de l'intervention, les services de la préfecture, conformément aux dispositions et aux adresses et numéros utiles énoncés dans sa procédure. Le personnel grâce au radiamètre portable doit ensuite établir un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, le champ de rayonnement est de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. Ce périmètre est clairement balisé.

ARTICLE 5.2.6. ISOLEMENT DES ÉLÉMENTS RADIOACTIFS

Les éléments radioactifs détectés par les portiques sont isolés dans un local dédié isolé, fermé et entouré d'un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'exploitant s'assure de faire évacuer ces déchets au plus vite de manière à limiter leur présence et leur nombre sur le site.

Toute évacuation de déchet radioactif donne lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet mentionnant entre autres l'émetteur, l'installation de destination et la nature du déchet. Ce bordereau sera conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou toute autre autorité administrative compétente en la matière pendant trois ans à partir de son établissement.

ARTICLE 5.2.7. DYSFONCTIONNEMENT D'UN PORTIQUE

L'exploitant doit s'assurer que ses dispositifs de détection de la radioactivité fonctionnent correctement. Pour ce faire, l'exploitant peut passer un contrat avec un prestataire qui réalise pour lui les travaux de maintenance et de contrôle des portiques. L'exploitant reste malgré tout responsable de son matériel et de son utilisation.

Si le cas échéant, l'un des portiques de détection de la radioactivité présente une panne, l'exploitant doit en avvertir immédiatement les services qui ont été retenus précisément dans sa procédure pour ce cas de figure. L'exploitant doit également proposer à l'inspection des installations classées des actions correctrices lui permettant de pallier à la panne de son matériel fixe de détection (contrôle avec le radiamètre portable si les conditions d'exploitation le permettent et après consultation de l'inspection des installations classées)

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les valeurs limites d'émergence sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR, de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT, de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	57 dB (A)	51 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôles des niveaux acoustiques sont :

1. Angle de la route de Bazancourt et du chemin de Pomacle à Isles sur Suipe ;
2. Ouest (près du parking VL visiteurs) ;
3. Sud-Ouest (du côté du bassin d'infiltration) ;
4. Sud-Est ;
5. Est du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de production. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Des caméras de surveillance sont installées dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), les dispositions suivantes pour la desserte des façades doivent être respectées :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule est de 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du Travail article R235.4), la « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale de 10 m ;
- largeurs bandes réservées au stationnement exclues portée à 4 m ;
- pente minimum ramenée à 10 %;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des essais de démarrage du système de secours électrique sont réalisés semestriellement. Les résultats de ces essais sont mentionnés sur un registre.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et à l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable des travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations et qui permettent de maintenir à l'optimum les conditions de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir et d'enregistrer ces paramètres dans les plages de fonctionnement défini. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement défini. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'enregistrement de ces paramètres est reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité du circuit de refroidissement, de l'état du filtre de traitement des fumées et du bon fonctionnement des moyens d'extinction et des sondes de températures associés à cet équipement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les tournures présentant de l'huile de coupe sont livrées puis stockées sur des caillebotis confinant les particules d'huiles.

ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs, installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve fixe d'eau protégée contre le gel constituée au minimum de 120 m³ ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

La défense externe contre l'incendie sera assurée par trois poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané sur les trois poteaux appareils les plus proches de 180 m³/h sous un bar de pression dynamique.

Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres de l'établissement. Les autres appareils sont espacés de 150 m au plus les uns des autres.

Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m³ par hydrant manquant.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur) pour les motopompes,
- 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur) pour les autopompes.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m en dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ (3 cuves enterrées) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.4 et 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmissions à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Sans préjudice des dispositions d'auto surveillance mises en œuvre par l'exploitant, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants émis par la cheminée du bâtiment de production dans lequel sont situés les différents fours.

	Périodicité	Norme
Poussières totales	Annuelle et continu (**)	EN 13284-2
Cd (Cadmium et composés)	annuelle	EN 14385
As (Arsenic et composés)	annuelle	EN 14385
Pb (Plomb et composés)	annuelle	EN 14385
Cr (Chrome et composés)	annuelle	
Cu (Cuivre et composés)	annuelle	EN 14385
Ni (Nickel et composés)	annuelle	EN 14385
Métaux totaux (*)	annuelle	EN 14385
COV	annuelle	EN 12619
Dioxines et furannes	annuelle	EN 1948 parties 1, 2 et 3

(*) antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés.

(**) une surveillance en continu par sonde électrique évaluant en permanence la teneur des gaz rejetés en éléments particuliers (poussières) permet de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de filtration. Une alerte est actionnée en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé (concentration de 0,50 mg/Nm³). L'exploitant tient à jour un registre des alertes.

La méthode de mesure employée pour déterminer les concentrations et flux des polluants mentionnées ci-dessus exceptés les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de quatre heures au minimum et de six heures au maximum. Pour les dioxines, les concentrations et flux sont mesurées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pendant la période d'échantillonnage, l'ensemble des fours et des captations du sécheur à tournures sont maintenus en fonctionnement nominal.

Article 8.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit réaliser une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres cuivre, zinc, plomb et des retombées de poussières sur les paramètres cuivre, plomb, nickel, zinc et chrome tous les 3 ans et proposer le cas échéant des actions afin de limiter les émissions diffuses. Les mesures seront réalisées lorsque l'installation est en fonctionnement nominal.

Le lieu d'implantation des points de mesure est fourni en annexe de cet arrêté.

Le résultat de cette surveillance ainsi que les conclusions de l'exploitant sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Un prélèvement des eaux pluviales avant mélange avec les eaux de lavage des engins est effectué tous les ans sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux articles 4.3.4 et 4.3.5.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la nappe sur les paramètres chrome, cuivre, plomb, nickel, fer aluminium, hydrocarbures totaux, température, pH, conductivité, COT sera réalisée par un piézomètre en amont et deux en aval.

Les prélèvements dans les eaux souterraines seront effectués deux fois par an en période de hautes et de basses eaux. Les premiers prélèvements doivent être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires. La profondeur minimale des ouvrages est de 12 mètres.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure sera réalisée sous délai de 1 an après la notification de cet arrêté.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du semestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 8.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU, DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET DES DÉCHETS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées aux articles 8.2.1 et 8.2.2 ;
- la nature, les quantités et la destination des déchets de l'établissement.

TITRE 9 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

TITRE 10 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Isles-sur-Suippe.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société AFICA, 19 route de Bazancourt à Isles-sur-Suippe (51110).

Monsieur le maire de Isles-sur-Suippe communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.